

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES DES PERSONNELS AMBULANCIERS
DES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE du 16 février 2004

AVENANT N° 1

Annexe

~~Personnels routiers~~

Taux horaires garantis à l'embauche (en euros)

	A compter du 1er janvier 2008	A la date d'ex- tension de l'a- venant n° 3	A la date du 1er anniver- saire de l'ex- tension de l'avenant n° 3	A la date du 2ème anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3	A la date du 3 ^{ème} anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3
	Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire		
Emploi A	8,50	8,58	8,77	8,95	9,13
Emploi B	9,35	9,44	9,65	9,84	10,04

En application des règles fixées par l'accord-cadre du 4 mai 2000 modifié et de l'accord du 2 décembre 2004,
le montant des indemnités pour travail de dimanche et jours fériés des personnels ambulanciers est fixé à :

- 18,26 € à compter du 1^{er} janvier 2008,
- 18,44 € à compter de la date de l'extension de l'avenant n° 3,
- 18,85 € à compter de la date du 1^{er} anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3,
- 19,23 € à compter de la date du 2^{ème} anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3,
- 19,61 € à compter de la date du 3^{ème} anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3.

(Handwritten signatures and initials)
 PHE
 GMS
 LS
 HP
 DD